

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2013 - 691 du 21 octobre 2013

portant création, attributions et organisation de la
direction générale des services de santé de la
Présidence de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2013-10 du 30 janvier 2013 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au cabinet du Président de la République, la direction générale des services de santé de la Présidence de la République.

Article 2 : La direction générale des services de santé de la Présidence de la République est rattachée au secrétariat général de la Présidence de la République.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La direction générale des services de santé de la Présidence de la République est dirigée et animée par un directeur général qui est médecin ou un administrateur de santé.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer les bilans cliniques et paracliniques du Président de la République et de sa famille ;
- assurer les soins médicaux du Président de la République et de sa famille ;
- assurer les soins médicaux des personnels de la Présidence de la République ;
- assurer les activités de médecine préventive et de médecine de travail aux personnels de la Présidence de la République ;
- assurer la prise en charge sociale des personnels de la Présidence de la République.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La direction des services de santé de la Présidence de la République, outre le secrétariat de direction, le service social, le service administratif et financier et le service du matériel et des approvisionnements, comprend :

- la clinique présidentielle ;
- le centre médical.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service social

Article 6 : Le service social est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé d'assurer la prise en charge sociale des personnels de la Présidence de la République.

Chapitre 3 : Du service administratif et financier

Article 7 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et du personnel;
- gérer les finances.

Chapitre 4 : Du service du matériel et des approvisionnements

Article 8 : Le service du matériel et des approvisionnements est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé d'assurer les approvisionnements en équipements, médicaments et autres consommables.

Chapitre 5 : De la clinique présidentielle

Article 9 : La clinique présidentielle est dirigée et animée par un médecin qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer les bilans cliniques et paracliniques du Président de la République et de sa famille ;
- assurer les soins médicaux du Président de la République et de sa famille ;
- assurer, en cas de besoin, l'hospitalisation du Président de la République et de sa famille.

Article 10 : La clinique présidentielle, outre le secrétariat médical, comprend :

- le bloc opératoire et la réanimation ;
- la radiologie ;
- le laboratoire ;
- la pharmacie ;
- les cabinets de consultations spécialisées ;
- les salles d'hospitalisation.

Chapitre 6 : Du centre médical

Article 11 : Le centre médical civil est dirigé et animé par un médecin qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les consultations médicales, les soins médicaux en ambulatoire du personnel de la Présidence de la République ;
- assurer les activités de médecine préventive et de médecine de travail.

Article 12 : Le centre médical comprend :

- les salles de consultations ;
- les salles de soins ;
- le laboratoire ;
- la pharmacie ;
- les salles d'hospitalisation du jour.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par des textes spécifiques.

Article 14 : Le directeur général, les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO